

LES ELECTIONS PRUD'HOMALES

Les modalités d'organisation et de déroulement des élections prud'homales, qui auront lieu le 3 décembre 2008, ont été aménagées par 3 décrets.

1. Vous devez organiser 2 consultations dans l'entreprise.

Quand ?

→ La première consultation doit être faite avant l'envoi de la déclaration annuelle des données sociales (DADS) à la CNAV cadre avant la fin de l'année 2007.

→ La seconde consultation aura lieu dans les 15 jours qui suivront la transmission de la DADS à la CNAV, et au plus tard le 15 février 2008.

2. Consultation des données par les salariés

Quelles données ?

Les noms et prénoms, l'adresse du domicile, la section, le collège et la commune d'inscription.

L'adresse du domicile est nécessaire pour l'envoi de la carte électorale.

La première consultation concernera les données 2006 déclarées début 2007.

La seconde, il s'agira des données 2007 déclarées début 2008.

Qui doit être consulté ?

L'employeur doit mettre à la disposition des salariés, des délégués du personnel, des délégués et responsables syndicaux, pour consultation, vérification et rectification, les données relatives à l'inscription de chacun des salariés sur les listes électorales prud'homales, pendant une durée de 15 jours afin que chacun puisse en vérifier l'exactitude.

Les salariés pourront formuler des observations auprès de l'employeur, dans les 15 jours suivant

l'organisation de la consultation. L'employeur transmettra ces observations au maire de la commune d'implantation de l'établissement.

3. Etablissement des listes

La liste électorale est établie par le maire. Elle sera déposée au secrétariat de la mairie en vue de sa consultation.

Les électeurs seront avisés par voie d'affichage du dépôt de la liste électorale, de la date de clôture et des voies et délais de recours contre l'inscription.

Le maire, saisi d'une contestation, se prononcera sur celle-ci et notifiera sa décision à son auteur dans le délai de 10 jours à compter de sa date de réception.

En cas de refus, la décision est motivée et le silence gardé par le maire vaut décision de rejet.

La décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal d'instance, dans les 10 jours de la notification.


Une carte électorale sera envoyée à chaque électeur.

Toutes ces formalités sont importantes.

Les consultations permettent de vérifier et de corriger toute erreur qui serait faite dans les données inscrites dans la DADS.

Pour toute information complémentaire, merci de contacter :

Brigitte DEPOERS

 03 20 99 45 33

bdepoers@uimmlille.com